

élevateurs à un point particulier d'expédition. Le bill fournit le principe législatif ou système de zones récemment établi dans l'Ouest pour le transport du grain.

Ce qui a été fait au cours des derniers mois a découlé en fait d'un accord intervenu entre les parties intéressées afin que chacune fasse sa part en ce qui concerne le régime d'expédition par zone, de façon à atteindre notre objectif. C'est-à-dire, pour que la Commission canadienne du blé soit raisonnablement, sinon absolument, assurée que c'est précisément le genre de céréales qu'elle a demandé qui est effectivement transporté dans les wagons et livré aux élevateurs terminus pendant la période où cette variété de céréales est requise. Notre but étant d'éviter de bloquer ou de congestionner les terminus ou le réseau de chemins de fer avec des grains de qualité invendable à un point particulier et à tel moment, au détriment des engagements que nous avons pris pour la vente de grains de qualité vendable.

En résumé, le bill C-196 représente une révision complète de la loi sur les grains du Canada. Il est fondé sur une étude approfondie s'étendant sur une longue période et sur des consultations exhaustives avec les représentants de l'industrie à tous les échelons, à partir du producteur jusqu'au dernier préposé, celui qui charge les grains sur les bateaux de nos clients. Il placera en outre le gouvernement et la Commission canadienne des grains dans une position qui servira les intérêts des producteurs de céréales et toute l'industrie céréalière. J'ai la ferme conviction que cette loi prévoit un système coordonné et efficace de classification et de manutention des céréales dont nous aurons besoin au cours des années 1970. Elle nous équipe aussi en prévision des changements qui peuvent s'imposer pour répondre à de nouvelles réalisations ou à de nouveaux défis sur nos marchés intérieurs mais plus encore sur les marchés internationaux.

• (8.50 p.m.)

L'objectif général de ce bill est de protéger les intérêts des producteurs, de maintenir la qualité des grains canadiens, de créer un système de manutention efficace et de rendre les grains canadiens le plus acceptables possible au pays même et à l'étranger. Un objectif plus spécifique est de moderniser la loi afin qu'elle soit plus conforme aux pratiques actuelles de l'industrie des grains et de lui donner plus de souplesse pour satisfaire aux exigences des marchés canadiens et étrangers.

Le bill est divisé en huit parties, et je me référerai à celles-ci plutôt qu'à des articles

bien définis. La première traite de la constitution de la Commission canadienne des grains; la seconde, des classes, du classement et de l'inspection des grains; la troisième, des permis et des titulaires; la quatrième, des élevateurs et des négociants en grains; la cinquième, du transport du grain, et la sixième, de l'application et des procédures d'application. La septième partie comprend les dispositions générales et la huitième a trait aux dispositions transitoires et résultantes telles que l'abrogation de la loi actuelle et l'entrée en vigueur de la nouvelle une fois proclamés les règlements relatifs aux diverses dispositions statutaires.

La dernière révision importante de la loi sur les grains du Canada remonte à 1930; depuis, on le sait, l'industrie du grain a beaucoup évolué dans notre pays et à l'étranger. Le marché des grains, surtout axé sur l'Europe à l'époque, est aujourd'hui à l'échelle du monde. Une proportion beaucoup plus forte de notre production est maintenant utilisée au Canada, surtout pour nourrir les bestiaux. Les modifications tiennent compte de ces faits.

La loi sur les grains du Canada avait pour objet d'autoriser la surveillance du classement et du mouvement des céréales dans les élevateurs privés et publics. Cette surveillance, on l'exerce de deux façons: d'abord en établissant des normes de qualité à l'égard de toutes les classes de grain produites au Canada et en exigeant que le grain destiné au commerce se conforme à ces normes; deuxièmement, en établissant une procédure de délivrance de permis qui permet à la Commission de surveiller les élevateurs autorisés et de s'assurer que les objectifs de la loi sont atteints.

Pour assurer l'application de ces dispositions, la Commission est tenue par la loi d'établir des classes à l'égard de grains nouveaux sur demande, de maintenir les normes de qualité à l'égard des classes déjà établies et d'assurer dans les conditions voulues la ségrégation, l'entreposage et le traitement au besoin de tous les grains qui passent par les installations autorisées. Tous les titulaires de permis doivent fournir l'assurance et le cautionnement nécessaires pour la protection du grain entreposé. Les prix demandés pour la manutention et l'entreposage du grain sont approuvés par la Commission. La Commission est aussi tenue d'enquêter sur tous les griefs formulés contre les titulaires de permis et de régler les différends qui relèvent de sa juridiction. De vastes pouvoirs lui sont conférés pour juger des réclamations et des différends dans l'industrie céréalière entre des parties autres que les titulaires de permis, si ces parties acceptent que la Commission agisse